

VS_GERICHTE C1 13 71 vom 13. Mai 2013

VS Kantonsgericht, 2013-05-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1 13 71](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_13_71)

FR: VS_GERICHTE C1 13 71 du 13 mai 2013

IT: VS_GERICHTE C1 13 71 del 13 maggio 2013

Regeste

C1 13 71 DÉCISION DU 13 MAI 2013 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II
Françoise Balmer Fitoussi, juge unique ; assistée d'Yves Burnier, greffier en la cause
X_____, appelante, représentée par Me A_____ contre Y_____, appelé,
représenté par Me B_____ (mesures provisionnelles ; art. 276 CPC)

Volltext

C1 13 71

DÉCISION DU 13 MAI 2013

Tribunal cantonal du Valais Cour civile II

Françoise Balmer Fitoussi, juge unique ; assistée d'Yves Burnier, greffier
en la cause

X_____, appelante, représentée par Me A_____

contre

Y_____, appelé, représenté par Me B_____

(mesures provisionnelles ; art. 276 CPC)

- 2 - Vu

la décision du 2 novembre 2009 par laquelle le juge II des districts de C_____ a
prononcé (C_____ C2 09 143) : 1. Les époux X_____ et Y_____ sont
autorisés à se constituer un domicile séparé pour une durée indéterminée. 2. L'usage du
domicile familial à D_____ est attribué à X_____. 3. Le loyer versé pour
l'appartement de 2 pièces se trouvant au rez-de-chaussée dudit domicile familial doit être
affecté au paiement des intérêts hypothécaires concernant ce domicile ainsi qu'au paiement
des autres charges afférentes à ce dernier. Y_____ n'effectuera aucun prélèvement
sur le compte bancaire E_____ no xxx sur lequel est versé ce loyer. 4. Y_____
continue de s'acquitter des primes de l'assurance prévoyance liée auprès de la F_____
qui vaut amortissement indirect de la dette hypothécaire. 5. Y_____ versera en mains
de X_____, pour son entretien, d'avance, le premier de chaque mois, un montant de
1750 fr. pour le mois de juillet 2009, un montant de 1950 fr. pour le mois d'août 2009, puis
un montant de 1250 fr. dès le mois de septembre 2009. 6. Les frais de justice, arrêtés à 400
fr., sont mis à la charge de Y_____ qui versera en outre 2000 fr. à X_____ à
titre de dépens et 400 fr. à titre de remboursement d'avances.

la demande en divorce introduite par Y_____ contre X_____ le 8 avril 2011
devant le juge des districts de C_____ ; la requête de mesures provisionnelles formée le

13 juillet 2011 par Y_____ devant le juge des districts de C_____, dont les conclusions étaient ainsi libellées : 1. Il est ordonné à X_____ de renseigner exhaustivement sur ses revenus et ses biens, pièces à l'appui. 2. Y_____ versera à X_____ une contribution d'entretien de CHF 170.- dès le 13 juillet 2011 jusqu'à dissolution du régime matrimonial par le divorce. 3. Les frais de la présente procédure, ainsi qu'une équitable indemnité pour les dépens, sont mis à la charge de X_____.

l'audience du 28 novembre 2011 au cours de laquelle Y_____ a modifié le ch. 2 des conclusions de sa requête en ce qu'il soit dispensé de toute contribution à l'entretien de X_____ ; la décision du 18 janvier 2012 au terme de laquelle le juge II des districts de C_____ a prononcé : 1. La décision de mesures protectrices de l'union conjugale rendue par le Tribunal de céans le 2 novembre 2009 (cause C2 09 143) est modifiée dans le sens où le chiffre 5 de son dispositif est complété de la manière suivante :

chiffre 5 :

La contribution d'entretien due par Y_____ à X_____ est supprimée avec effet dès le 1er août

2011.

- 3 - 2. La décision de mesures protectrices de l'union conjugale rendue par le Tribunal de céans le 2 novembre 2009 (cause C2 09 143) est confirmée pour le surplus. 3. Les frais judiciaires, fixés à 500 fr., sont mis à la charge de X_____. 4. X_____ versera à Y_____ une indemnité de 1500 fr. à titre de dépens ainsi qu'un montant de 500 fr. à titre de remboursement d'avances.

l'appel de cette décision, interjeté le 30 janvier 2012 par X_____, dont les conclusions sont ainsi formulées : 1. L'appel est admis. 2. La décision du 18 janvier 2011 du Juge de district est annulée. 3. La décision du 2 novembre 2009 est confirmée dans l'intégralité de son prononcé. 4. Frais et dépens sont mis à la charge de Monsieur Y_____.

l'écriture du 2 mars 2012 par laquelle Y_____ a conclu, sous suite de frais et dépens, au rejet de l'appel et à la confirmation de la décision de première instance ; la décision du 27 avril 2012 par laquelle la juge de céans a prononcé : L'appel est admis ; en conséquence il est statué : 1. La requête de mesures provisionnelles formée le 13 juillet 2011 par Y_____ est rejetée. 2. Les frais judiciaires de première instance, par 500 fr., et d'appel, par 600 fr., sont mis à la charge de Y_____. 3. Y_____ versera 2200 fr. à X_____ à titre de dépens pour l'ensemble de la procédure.

le recours en matière civile formé contre cette décision le 25 mai 2012 par X_____ devant le Tribunal fédéral ; l'arrêt xxxxx au terme duquel la IIe cour de droit civil du Tribunal fédéral a partiellement admis ce recours, dans la mesure de sa recevabilité, et a renvoyé la cause à l'autorité de céans pour nouvelle décision "dans le sens des considérants" ; les déterminations respectives des parties du 15 avril 2013 ; l'ensemble des actes de la cause ;

Considérant

que, selon l'art. 107 al. 2 LTF, si le Tribunal fédéral admet le recours, il peut renvoyer l'affaire à l'autorité cantonale pour qu'elle prenne une nouvelle décision ; que, dans ce cas, l'autorité cantonale voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, définissant le

cadre juridique dans lequel des modifications en fait et en droit peuvent ou doivent être apportées par rapport à la première décision frappée d'annulation (arrêt du TF 4A_600/2012 du 14 janvier 2013 consid. 1 et les réf.) ; qu'elle n'est pas habilitée à s'écarter de sa première décision ni sur les points qui n'ont pas ou pas valablement

- 4 - été mis en cause dans le recours ni sur ceux à propos desquels le recours a été rejeté ; que son examen se limite ainsi aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent (Corboz, in : Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2009, n. 27 ad art. 107 LTF) ; qu'au considérant 2.2 de l'arrêt xxxxx, le Tribunal fédéral a exposé ce qui suit : En ce qui concerne le concubinage de l'intimée, le recourant soutient à juste titre qu'il a invoqué celui-ci dans ses déterminations sur appel du 2 mars 2012, en demandant qu'il soit pris en compte dans le calcul du minimum vital de l'intéressée. Bien qu'il s'agisse-là d'un fait nouveau, l'autorité cantonale ne pouvait passer cette allégation sous silence sans en indiquer les motifs. Supposée avérée et présentée dans les formes et délais légaux, cette circonstance présentait en effet une certaine pertinence pour déterminer si la situation financière de l'épouse s'était améliorée [...]. En ne se prononçant ni sur la recevabilité ni sur le bien-fondé de cette allégation, l'autorité cantonale a dès lors violé l'art. 29 Cst. [féd.], singulièrement le droit du recourant à une décision motivée [...]. Le recours doit par conséquent être admis sur ce point et la cause renvoyée à l'autorité précédente pour qu'elle statue à ce sujet.

que l'autorité de céans se bornera donc à examiner la seule question du soi-disant concubinage de X_____, les autres griefs de l'époux ayant été rejetés par le Tribunal fédéral, dans la mesure où ils étaient recevables ; que, dans l'écriture responsive du 2 mars 2012, X_____ a prétendu que son épouse, après avoir déclaré, en audience du 28 novembre 2011 devant le juge de district, qu'elle vivait seule, "s'est finalement rétractée après le dépôt de la détermination de M. Y_____ du 19 janvier 2012 invoquant une relation sentimentale avec M. G_____", qu'en vertu de l'art. 317 al. 1 CPC, l'instance d'appel ne prend en compte les faits et moyens de preuve nouveaux que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils ne pussent pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b) ; que la locution "sans retard" signifie que la partie à la procédure d'appel qui entend invoquer des faits nouveaux ou requérir l'administration de nouveaux moyens de preuve doit le faire, à peine de forclusion, sitôt qu'elle en a l'occasion, soit au moment de l'introduction de l'appel, respectivement du dépôt de la réponse ou de l'appel joint (Reetz/Hilber, in : Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger [édit.], Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2013, n. 23 ad art. 317 CPC ; Sterchi, Berner Kommentar, 2012, n. 7 ad art. 317 CPC ; Volkart, in : Brunner/Gasser/Schwander [édit.], Schweizerische Zivilprozessordnung, 2011, n. 7 sv. ad art. 317 CPC) ; qu'à supposer que la connaissance des faits ou des moyens de preuve survienne postérieurement à ces échanges d'écriture, il incombera à la partie concernée d'intervenir auprès de l'instance d'appel au plus vite – ce pourra être oralement ou par écrit – dans la phase des débats (Jeandin, in : Bohnet et al., Code de procédure civile commenté, 2011, n. 7 ad art. 317 CPC) ; qu'en l'espèce, il ne ressort pas des actes de la cause que l'appelante ferait ménage commun avec le prénommé G_____, ni qu'elle aurait admis, à un quelconque

- 5 - moment, partager le même toit que lui ; qu'en particulier, les dossiers dont l'appelé a requis l'édition dans l'écriture du 2 mars 2012 (HCO C2 11 160 et C2 11 309) sont muets à ce sujet ; que l'appelé ne prétend du reste nullement le contraire ; que, par ailleurs, au

regard de l'art. 317 al. 1 let. a CPC, ses requêtes probatoires visant à établir le concubinage de son épouse, formulées pour la première fois dans la détermination du 15 avril 2013, tendant à l'interrogatoire des parties et à l'audition de G_____ en qualité de témoin, sont irrecevables ; que l'autorité de céans n'y donnera donc pas suite ; que, dans ces circonstances, l'on ne saurait tenir pour constant – fût-ce sous l'angle de la simple vraisemblance – que les intéressés vivent en concubinage, lequel implique, en principe, une diminution des charges courantes des concubins (cf. ATF 138 III 97 consid. 2.3.2 ; arrêt 4A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.4.2 et la réf.) ; que, partant, il n'apparaît pas que la situation de l'appelante se soit améliorée dans une notable mesure depuis le prononcé de la décision du 2 novembre 2009 ; que la requête de mesures provisionnelles formée le 13 juillet 2011 par Y_____ doit, partant, être rejetée ; que l'appel est donc admis dans cette mesure ; qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la répartition et le montant des frais arrêtés dans la décision du 27 avril 2012 ; qu'invitée à se déterminer à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral du 25 février 2013, l'avocate de l'appelante a déposé une écriture d'une demi-page ; que l'appelé lui versera donc, en sus, 250 fr., débours compris, à titre de dépens (art. 95 al. 3 let. a-b, 96 et 106 al. 1 CPC ; art. 27, 34 al. 1 et 35 al. 1 let. a LTar) ; Par ces motifs,

Prononce

L'appel est admis ; en conséquence il est statué : 1. La requête de mesures provisionnelles formée le 13 juillet 2011 par Y_____ est rejetée. 2. Les frais judiciaires de première instance, par 500 fr., et d'appel, par 600 fr., sont mis à la charge de Y_____. 3. Y_____ versera 2450 fr. à X_____ à titre de dépens pour l'ensemble de la procédure. Sion, le 13 mai 2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.